

549 dms 2007 à la date du 20-11-51

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de la Charente-Maritime

ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT

CANTON de ROYAN

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 2 NOVEMBRE 1951 19

OBJET : Mémorisation des agents communaux.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le 2 du mois d'Octobre, le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. REGAZONI Che. Maire, en session ordinaire d'après convocations faites le 26 Oct. 1951 19.

NOMBRE de Conseillers municipaux ayant pris part au vote :

51087

DATE de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance :

Etaient présents : MM. REGAZONI, Voyssière, Chamboulan, Bujard, Jacquet, Seugnet, Guillaud, Counil, Coustine, Chazeaud, Rousset, Main, Domecq, Pouget, Melle Rikossly

Représentés : M. Thirion par M. Couzinet,

Absents MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le Conseil Municipal, vu la circulaire N 400 AD 3 du 12 Octobre de M. le Ministre de l'Intérieur,

Décide d'accorder aux agents communaux titulaires, auxiliaires, temporaires et contractuels, les avantages prévus aux décrets n°s 51.1129, 51.1150, 51.1151 du 26 Septembre 1951 (J.O. du 27 Septembre) pour les fonctionnaires et agents de 1er état.

Les conditions d'application de cette décision seront celles prévues dans la circulaire 78 12/134-249 du 30 Septembre 1951 (J.O. du 2 Oct. 1951 p. 10056).

APPROUVE

La Rochelle, le 17 Nov. 1951

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Husson.

Fait et délibéré à Royan  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

COPIE CONFORME  
Royan, le 19 Nov. 1951



Pour extrait conforme :  
Le Maire,